



DIRECTIVE 6.12

Page 1 de 9

Objet : Travail en hauteur

En vigueur : 27 mars 2023

Révision :

1. Objet :

La présente directive a pour objectif d'encadrer les salariés qui travaillent en hauteur et de leur permettre de connaître les lignes directrices à respecter au DSFNO.

2. Application :

La présente directive s'applique dans tous les lieux de travail du District scolaire francophone du Nord-Ouest (DSFNO) et s'adresse aux salariés et aux élèves du DSFNO.

3. Définitions :

Échafaudage : Construction temporaire constituée de ponts, de passerelles ou de plateformes soutenues par une charpente en acier destinée à permettre l'accès des travailleurs au travail en hauteur.

Garde-corps : désigne un assemblage d'éléments intégrés qui forme une barrière conçue pour prévenir la chute d'un salarié du bord d'une surface, mais ne comprend pas un système permanent de garde-corps;

Harnais de sécurité : désigne un dispositif de maintien du corps qui est conçu pour transférer au torse et au haut des jambes du salarié les forces qu'il subit pendant et après l'arrêt d'une chute et, selon la classification, qui peut également être conçu pour limiter ses déplacements ou le maintenir en position de travail ou de suspension, en plus de servir à arrêter les chutes.

Périmètre de sécurité : zone entre un bord non protégé et une corde ou un ruban d'avertissement qui représente la distance sécuritaire à respecter.

Plateforme de travail montante : Pièce montée à l'horizontale à l'aide d'une pièce motorisée pour permettre un support de travail (une plateforme).

Objet : Travail en hauteur

En vigueur : 27 mars 2023

Révision :

4. Rôles et responsabilités :

4.1 District scolaire :

- Offrir les formations nécessaires aux salariés appelés à travailler en hauteur.
- Appuyer les écoles sur le plan pédagogique à l'utilisation de la présente directive sur le travail en hauteur.
- Fournir aux écoles le matériel nécessaire à l'application de la présente directive sur le travail en hauteur dans les ateliers scolaires.
- Fournir les renseignements et donner les instructions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés.
- Un code de directive pratiques contre les chutes est nécessaire, si les salariés travaillent à une hauteur minimale de 7.5 mètres.

4.2 Superviseurs :

- S'assurer que les salariés appelés à travailler en hauteur disposent de la formation nécessaire à l'utilisation et à l'entretien des échelles et échafaudage.
- S'assurer que les travaux en hauteur à être effectués dans les ateliers sont bien identifiés.
- S'assurer que l'équipement pour le travail en hauteur est disponible et maintenu en bonne condition.
- Participer à l'analyse des tâches à effectuer avec l'enseignant sur le travail en hauteur et consulter un conseiller pédagogique ou le coordonnateur en santé et sécurité au besoin.
- Informer les salariés qu'il supervise et dirige des dangers rattachés à l'usage, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et au transport d'un outil, d'un équipement pour travailler en hauteur.
- Donner les instructions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des salariés qu'il supervise et dirige appelés à travailler en hauteur.
-

4.3 Salariés :

- Prendre connaissance de cette directive et l'appliquer aux situations requérant l'usage de matériel de protection.

Objet : Travail en hauteur

En vigueur : 27 mars 2023

Révision :

- S'assurer d'avoir la formation nécessaire à l'application de cette directive, si l'activité dont il est responsable requiert de travailler à des hauteurs supérieures à 3 mètres.
- S'assurer que les élèves sous sa responsabilité n'effectuent pas de travaux au-dessus de 3 mètres sans avoir eu la formation appropriée.
- S'assurer qu'il dispose de l'équipement nécessaire et en bon état (cité dans cette directive) et les utiliser conformément à cette directive.
- Signaler à l'employeur ou au superviseur tout danger dont il a connaissance au lieu de travail.

4.4 Élèves :

- Participer à la formation sur le travail en hauteur si dans le cadre de leurs activités académiques, il est nécessaire d'effectuer des travaux d'une hauteur de plus de 3 mètres.
- Communiquer avec le responsable d'activité de toutes situations nécessitant des travaux au-delà de 3 mètres.
- Signaler à la personne responsable au lieu de travail ou au superviseur tout danger dont il a connaissance.
- Se conformer à la présente directive, aux règlements se trouvant au lieu de travail.

5. Modalités

Dès que la hauteur du travail dépasse une hauteur de 3m, un système de protection contre les chutes doit être utilisé. Il existe plusieurs types de système de protection contre les chutes qui doivent être utilisée dans différente situation.

Avant d'effectuer un travail en hauteur, une analyse des risques est obligatoire afin d'identifier la meilleure façon d'exécuter la tâche. Une fois l'analyse des risques complétées, l'équipement ou la méthode de travail à utiliser doit être revues par le salarié (ou les salariés).

5.1 Normes applicable

Le superviseur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les éléments d'un système de protection contre les chutes :

- a) sont conçus conformément aux bonnes méthodes de génie ;
- b) sont montés, installés, assemblés, utilisés, manipulés, entreposés, réglés, entretenus, réparés et démontés selon les spécifications du fabricant ;

Objet : Travail en hauteur

En vigueur : 27 mars 2023

Révision :

c) répondent aux exigences des normes applicables.

- I. Z259.1-05, « Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement » ou Z259.1-95, « Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement » ;
- II. Z259.2.4: F15 (C2020), « Dispositifs d'arrêt de chute et rails rigides verticaux » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- III. Z259.2.5-F17, « Dispositifs d'arrêt de chute et cordes d'assurance verticales » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ;
- IV. Z259.2.2-F17 (C2022), « Dispositifs auto rétractables » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ;
- V. Z259.2.3-99, « Dispositifs descendeurs » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ;
- VI. Z259.10: F18, « Harnais de sécurité » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ;
- VII. Z259.11-F17, « Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ;
- VIII. Z259.12-F16 (C2021), « Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute (SPPCC) » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ;
- IX. Z259.14-01, « Équipement de limitation de chutes pour grimper sur les poteaux de bois » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ;
- X. Z259.13-04, « Systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles » ;
- XI. Z259.16-04, « Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes ».

5.1 Inspection d'équipement

Le superviseur et le contracteur s'assurent chacun que l'inspection de chaque élément d'un système de protection contre les chutes est effectuée de la façon ci-dessous afin de déterminer s'il est défectueux ou insuffisant :

- a) visuellement par le salarié avant son utilisation pendant son quart de travail ;
- b) par une personne compétente avant son utilisation initiale et périodiquement selon la recommandation du fabricant, de l'installateur ou de l'ingénieur.

Objet : Travail en hauteur

En vigueur : 27 mars 2023

Révision :

Si l'inspection révèle une défectuosité ou une insuffisance, nul ne peut utiliser le système de protection contre les chutes et le propriétaire d'un lieu de travail et le superviseur ne peut pas permettre son utilisation qu'après l'élimination de la défectuosité ou de l'insuffisance.

5.2 Travailler avec une échelle ou un escabeau

L'échelle et/ou l'escabeau doivent respecter les normes CSA et doivent être installés et utilisés selon les spécificités du fabricant et selon la procédure de travail écrite qui correspond à la tâche.

L'échelle ou l'escabeau doit être inspecté à chaque nouvelle utilisation et maintenues en bon état. Si l'échelle ou l'escabeau est défectueux ou jugé non-sécuritaire, il doit être mis hors service. Il est strictement interdit d'utiliser une échelle ou un escabeau qui est défectueux ou jugé non-sécuritaire. Le superviseur immédiat doit être avisé immédiatement des défectuosités et/ou de la raison pourquoi le salarié juge que l'échelle ou l'escabeau est non-sécuritaire.

Pour tous les travaux à une hauteur de 3m et plus, le salarié doit avoir reçu la formation pour travailler en hauteur et doit porter un harnais de sécurité. S'il n'y a aucune façon pour le salarié de s'attacher à l'aide d'un harnais, un autre moyen doit être utilisé pour effectuer la tâche. Par exemple, en utilisant une plateforme de travail montante. Il est strictement interdit d'attacher son harnais directement sur l'échelle ou l'escabeau.

Une échelle ou un escabeau peut être utilisé pour se rendre sur une surface de plus de 3m en hauteur, sans harnais de sécurité. Il suffit de s'assurer que l'échelle ou l'escabeau est seulement utilisée pour se déplacer vers cette surface supérieure.

5.3 Travailler avec un échafaudage

L'échafaud doit respecter les sections 131 à 140 (3) du règlement général du Nouveau-Brunswick 91-191 et doit être installé et utilisé selon les spécificités du fabricant. L'échafaud doit comprendre un garde-corps.

Une fois installé, l'échafaudage doit être inspecté à chaque changement de quart de travail. Si l'échafaudage est défectueux ou jugé non-sécuritaire, il doit être mis hors service. Il est strictement interdit d'utiliser un échafaudage qui est défectueux

Objet : Travail en hauteur

En vigueur : 27 mars 2023

Révision :

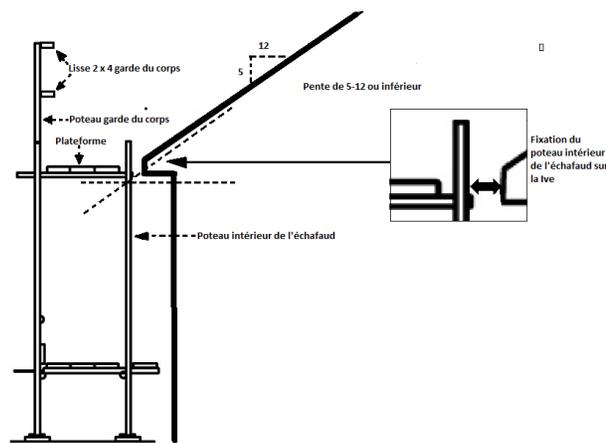
ou jugé non-sécuritaire. Le superviseur immédiat et le responsable des installations doivent être avisés immédiatement des déficiences et/ou de la raison pourquoi le salarié juge que l'échafaudage est non-sécuritaire.

L'installation de l'échafaud doit respecter les conditions présentées ci-dessous (5.2.1 et 5.2.2) :

5.3.1 Guide d'installation de l'échafaudage et garde du corps

- a) Le poteau intérieur de l'échafaudage doit atteindre le bord inférieur du toit de sorte qu'il n'y ait pas d'ouverture afin d'éviter que les travailleurs et même les objets ne tombent.
- b) Ces mêmes poteaux doivent être attachés sur l'ive pour éviter le renversement de l'échafaud.
- c) La localisation de la plateforme se fait en projection de la pente et de l'ive et de la toiture
- d) Les poteaux garde du corps doivent être installés sur la partie extérieure de l'échafaudage et l'installation des pièces de bois servant de garde du corps doivent s'insérer dans les supports à cet effet.

Voir l'image ci-dessous pour un visuel

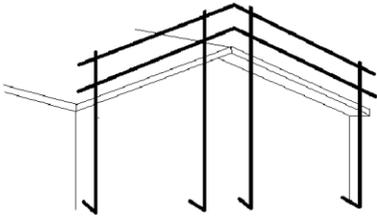


Objet : Travail en hauteur

En vigueur : 27 mars 2023

Révision :

5.3.2 Guide d'installation du garde du corps sur les pignons



- a) Les pignons de la toiture dépassant une hauteur de 10 pieds doivent être munis de garde-corps sur leurs côtés extérieurs et autour de toute ouverture non couverte. Le garde du corps est constitué d'une lisse supérieure et d'une lisse intermédiaire. Les lisses servent à empêcher les travailleurs de tomber.
- b) Le garde du corps doit être composé de :
- i. De poteaux montants installés à une distance (L) ne dépassant pas 72 pouces entre eux, sauf indication contraire dans les spécifications du fabricant.
 - ii. Ces poteaux doivent dépasser la toiture d'une hauteur de 36 pouces, sauf indication contraire dans les spécifications du fabricant.
 - iii. D'une lisse supérieure installée à une hauteur (H) entre 1,0 m (36 po) et 1,2 m (42 po) au-dessus du plancher, sauf indication contraire dans les spécifications du fabricant.
 - iv. D'une lisse intermédiaire située à mi-hauteur entre la lisse supérieure et le plancher, sauf indication contraire dans les spécifications du fabricant.
 - v. D'un butoir à pied qui a au moins 0.127 m de hauteur et placé à au plus 6 mm de la base du plancher, fixé sur le côté intérieur des poteaux verticaux de soutien, sauf indication contraire dans les spécifications du fabricant.

5.4 Travailler avec une plateforme de travail montante

Le superviseur fait en sorte que le salarié qu'il supervise est informé de l'utilisation par la spécificité du manufacturier et s'assure que la plateforme de travail montante présente un minimum de risque pour la santé et la sécurité quand ils sont utilisés de la manière indiquée par le fournisseur ou conformément aux instructions fournies.

La plateforme de travail montante doit être conçue, construite, installée, entretenue, inspectée, surveillée et utilisée conformément aux normes applicables de la CSA. Il faut aussi s'assurer de respecter les spécificités du manufacturier et la procédure de travail écrite qui correspond à la tâche.

Objet : Travail en hauteur

En vigueur : 27 mars 2023

Révision :

La plateforme de travail montante doit être inspectée avant chaque utilisation et maintenue en bon état. Si la plateforme de travail montante est défectueuse ou jugée non-sécuritaire, elle doit être mise hors service. Il est strictement interdit d'utiliser une plateforme de travail montante qui est défectueuse ou jugée non-sécuritaire. Le superviseur immédiat et le responsable des installations doivent être avisés immédiatement des déficiences et/ou de la raison pourquoi le salarié juge que la plateforme de travail montante est non-sécuritaire.

Lorsque la plateforme de travail montantes mobiles est en mouvement, l'utilisateur doit être attaché à l'aide d'un harnais de sécurité (système d'arrêt de chute). La plateforme doit également être munies de garde-corps et de chaînes. Avant que la plateforme de travail montante mobile soit mise en mouvement, il faut tout d'abord descendre la plateforme à son niveau le plus bas.

Le salarié peut détacher son harnais lorsque la plateforme de travail montante est installée sur une surface plane et solide, est munie d'un garde-corps et des chaînes du fabricant et ne se déplace pas horizontalement ou verticalement.

5.5 Travailler sur le toit d'un bâtiment

Étant donné que les bâtiments du DSFNO ne sont pas encore conçus pour des systèmes de limitation de déplacement, systèmes de limitation des chutes ou de systèmes d'arrêt de chute, un périmètre de sécurité doit être installé à au moins 2m du bord de l'édifice lorsque des travaux y sont nécessaires. Seulement lors du déneigement de la toiture (en hiver), le périmètre de sécurité peut être placé à 1m du bord de l'édifice. Le périmètre de sécurité doit être muni de bornes de repérage bien visible placées à chaque 1,5m le long de la corde.

Autre que pour le déneigement de la toiture, il est strictement interdit d'effectuer des travaux à moins de 3m du bord de l'édifice. Une autorisation spéciale du Responsable des installations et du Coordonnateur en santé et sécurité au travail du DSFNO est nécessaire. Un Code de directive pratique doit être développé et présenté aux salariés (orientation) avant de débuter les travaux, pour s'assurer que les salariés connaissent les directives et les mesures de sécurité à respecter.

Remarque : le superviseur doit réviser avec les salariés tous les dangers reliés au travail sur le toit d'un bâtiment à chaque début de quart de travail.

Objet : Travail en hauteur

En vigueur : 27 mars 2023

Révision :

5.6 Plan de secours

Avant de pouvoir pénétrer dans une aire de travail comportant des risques de chutes, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le salarié est mis au courant du système de protection contre les chutes pour cette aire de travail et, s'il y a lieu, de la procédure de sauvetage après chute et qu'il connaît bien la procédure à suivre.

5.7 Incident de chute

Lorsqu'un système d'arrêt de chutes a arrêté une chute, le superviseur s'assure que tous les éléments y compris les dispositifs de connexion, sont mis hors d'usage et détruits.

6. Formation obligatoire

Lorsque la tâche en question est d'une hauteur de 3m et plus de la surface la plus sécuritaire, la formation sur le travail en hauteur est obligatoire. Le superviseur et le contracteur s'assurent chacun que le salarié a reçu une formation à la procédure à suivre pour secourir un autre salarié en cas d'urgence. Sans cette formation, le salarié ne doit pas exécuter la tâche.

La formation sur le travail en hauteur doit être offerte par une personne compétente en la matière qui détient une certification valide dans la province du Nouveau-Brunswick en termes de formateur pour le travail en hauteur.